

## Session d'été des Chambres fédérales : 1<sup>ère</sup> semaine

Imposition des entreprises : les successions dans les PME facilitées

---

12 juin 2006

Numéro 22

# dossierpolitique

---



### **Première semaine de la session d'été**

Au cours de la première semaine de la session d'été, les Chambres ont traité plusieurs dossiers importants du point de vue économique : les deux Chambres ont été le théâtre de débats intenses sur la loi sur les placements collectifs et ont entamé la procédure d'élimination des divergences. Le Conseil national a décidé d'introduire un nouveau numéro AVS, de s'occuper de la révision totale de la Caisse fédérale de pensions et de faire avancer le dossier relatif à la réforme de l'imposition des entreprises II portant sur la liquidation partielle indirecte et la transposition. Le Conseil des Etats, pour sa part, s'est penché sur la question de la privatisation de Swisscom et a renoncé à entrer en matière, tout comme le Conseil national avant lui.

#### **Divergences concernant la loi sur les placements collectifs**

Le Conseil des Etats, deuxième Chambre délibérante, a voté à l'unanimité, par 27 voix contre 0, la loi sur les placements collectifs (LPCC), qui doit remplacer la loi sur les fonds de placement (LFP). En ce qui concerne les produits structurés, la Chambre des cantons a suivi le Conseil national et s'est prononcée contre l'assujettissement de ces produits à la loi pour autant qu'ils satisfassent à certaines conditions fixées dans la loi (par exemple offre d'un prospectus simplifié). Ces instruments financiers ne sont donc pas soumis à une autorisation de l'autorité de surveillance. Autre point important, le Conseil des Etats a décidé, d'accord avec la Chambre du peuple, que les parts de placements collectifs de capitaux ne doivent pas nécessairement revêtir la forme de titres nominatifs.

Sur certains points, le Conseil des Etats a adopté une position plus restrictive que le Conseil national. Ainsi, sur la question de l'assujettissement à la loi des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), il a pris une position inverse de celle du Conseil national. Seuls les SICAF cotés à une bourse suisse ou auxquelles n'ont part que des investisseurs qualifiés pourraient être soustraites à l'assujettissement à la loi. Il a également adopté une position différente du Conseil national en ce qui concerne la définition de l'investisseur qualifié. Selon lui, la définition ne doit pas englober des personnes qui peuvent attester d'une expérience suffisante dans le domaine des investissements. Il a en

outre étendu à nouveau la responsabilité des banques suisses de dépôt en cas de délégation de garde à des tiers et à des offices de dépôt central. Sur la question des prescriptions concernant la désignation des placements collectifs, il a donné la préférence à la proposition plus restrictive du Conseil fédéral. En revanche, il a renoncé à une autorisation obligatoire pour les distributeurs de placements collectifs. Ainsi, le projet a été renvoyé au Conseil national.

La grande Chambre a jeté à une nette majorité de 98 voix contre 61 une motion d'ordre visant le renvoi de cet objet à la session d'automne 2006, à la suite de quoi les verts ont quitté la salle. Lors de la discussion de détail, le Conseil national a approuvé le Conseil des Etats sur la plupart des points, mais il a maintenu certaines divergences. Ce fut le cas notamment sur les dispositions relatives à la désignation des placements collectifs, sur l'autorisation obligatoire pour les distributeurs de placements collectifs et sur la responsabilité des banques de dépôt. Ces divergences seront vraisemblablement soumises au Conseil des Etats au cours de la deuxième semaine de session.

D'un point de vue économique, il faut saluer le fait que les deux Chambres ont tenu un rythme rapide et qu'elles n'ont pas renvoyé le dossier à la session d'automne. La décision des deux Chambres de ne pas soumettre à la LPCC les produits structurés importants pour la place financière suisse et de biffer la disposition obligeant les parts de placements collectifs de capitaux à revêtir la forme nominative est heureuse.

En ce qui concerne les divergences restantes, il y a lieu d'accorder la préférence à la version du Conseil national, à l'exception d'une modification dans la loi sur l'impôt anticipé.

### **Nouveau numéro AVS approuvé**

Le premier jour de la session d'été, le Conseil national s'est penché sur la loi sur l'AVS. Il a accepté, par 124 voix contre 45, de remplacer en 2008, le numéro d'assuré AVS actuel à onze chiffres, par un numéro à treize chiffres. Il a ainsi suivi le Conseil des Etats, qui avait adopté le projet de loi à l'unanimité au cours de la session de printemps. Une minorité UDC avait demandé le renvoi de ce dossier au Conseil fédéral pour des raisons liées à la protection des données. La Chambre du peuple a maintenant rejeté la proposition de renvoi à une large majorité (133 - 28).

Du point de vue du Conseil fédéral, le changement s'impose du fait que, dans quelques années seulement, il ne sera plus possible d'attribuer à chacun un numéro à onze chiffres – un motif solide, aussi du point de vue de l'économie. Comme le passage de l'un à l'autre posera passablement de problèmes administratifs, il faudra laisser aux entreprises des délais suffisants pour gérer les nombreux changements.

### **Primauté des cotisations pour la caisse de pension de la Confédération**

Le Conseil national, Chambre prioritaire, a décidé, par 99 voix contre 60, d'entrer en matière sur la question de la révision totale de la loi régissant la Caisse fédérale de pensions. La Chambre du peuple s'est exprimée en faveur du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations. Elle a accepté, par 82 voix contre 73, la création d'une caisse de prévoyance fermée, assouplissant le frein aux dépenses pour le versement des garanties nécessaires. Elle a également approuvé la réduction à 3,5 % du taux d'intérêt technique. Les propositions visant le maintien de ce taux à 4 % et l'introduction d'une garantie pour la compensation du renchérissement ont été rejetées.

D'une manière générale, la Chambre du peuple a opté pour une révision opportune du point de vue économique. Il aurait toutefois fallu que le Conseil refuse la création d'une caisse de prévoyance fermée. Une telle décision est opportuniste et contraire au

concept de la prévoyance professionnelle en vigueur. Si elle peut être pertinente dans le cas de la révision de PUBLICA, elle doit rester un cas isolé. Une telle exception ne se justifie que dans la situation particulière du passage à un financement intégral du découvert de la Caisse fédérale de pensions. Le Parlement a décidé de mettre en place un système de prévoyance professionnelle finançant le découvert dans sa totalité, sur le principe de la caisse fermée, sans même s'appuyer sur des analyses financières, ni posséder les bases juridiques nécessaires. Il appartient maintenant au Conseil des Etats d'examiner minutieusement les conséquences.

### **Réforme de l'imposition des entreprises : les successions dans les PME enfin facilitées**

Le Conseil national a examiné la réforme de l'imposition des entreprises II qui porte sur la liquidation partielle indirecte et le transfert (vente à soi-même). A cet égard, il a privilégié une solution pragmatique axée sur la lutte contre les abus, qui profitera principalement aux PME confrontées à une reprise par des membres de la famille ou des collaborateurs.

Trois éléments ont suscité des débats animés au Conseil national.

- Premièrement, lors de la session de printemps, le Conseil des Etats avait prévu que le produit de la vente d'une participation serait imposé au titre de la liquidation partielle indirecte à la condition seulement que le vendeur ait participé au moins passivement à la distribution d'une substance présente au moment de la vente. Le Conseil national souhaitait supprimer totalement la condition de la participation (92 - 53).
- Deuxièmement, tous les cas de liquidation partielle indirecte en suspens au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions devront être imposés en fonction de ces dernières. Le Conseil national a confirmé cette disposition (89 - 49).
- Troisièmement, il a soutenu par 74 voix contre 69 une proposition minoritaire qui exigeait le transfert d'une participation de 50 % au moins de l'ensemble du capital de la société transférée pour qu'une liquidation partielle indirecte puisse avoir lieu. Le Conseil des Etats avait préconisé un taux de 20 %. Le projet retourne au Conseil des Etats pour l'élimination des divergences.

Du point de vue de l'économie, il faut saluer la décision de la Chambre du peuple, qui maintient pour l'essentiel la version du Conseil des Etats. La disposition transitoire introduite par le Conseil national instaure l'égalité du droit et harmonise la pratique fiscale pour tous les cas de liquidation partielle indirecte encore en suspens d'ici à l'entrée en vigueur du nouveau droit. Compte tenu du fait que la pratique fiscale et la jurisprudence actuelles dans ce domaine posent des problèmes et qu'elles créent des inégalités, cette disposition pour la période transitoire est bienvenue et totalement justifiée. De plus, un taux de participation de 50 % au minimum au capital-actions ou au capital social d'une société qui fait l'objet d'un transfert est approprié sur le plan de la systématique fiscale, car seule une majorité de voix donne la possibilité à l'actionnaire d'influencer le comportement de distribution d'une société. En ce qui concerne la question de la participation, la condition de la participation devrait être maintenue, comme l'a décidé le Conseil des Etats, mais uniquement dans sa forme « active » (et non pas « passive » comme le souhaite le Conseil des Etats). Dans le cas contraire, il faudrait renoncer à la disposition (c'est-à-dire adopter la solution du Conseil national).

Il convient, désormais, d'éliminer le plus rapidement possible les divergences entre les deux Chambres afin que la nouvelle réglementation puisse être mise en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette nouvelle réglementation contribue dans une large mesure à maintenir des entreprises et des emplois en Suisse.

### **Pas de privatisation dans l'immédiat**

Le Conseil des Etats a refusé, par 23 voix contre 21, d'entrer en matière sur la question de la privatisation de Swisscom. Comme ils l'avaient fait au Conseil national au cours de la session de printemps, le PDC et les parlementaires de gauche se sont opposés à la cession de la participation de la Confédération et ont rejeté le projet à une courte majorité.

Le dossier a certes été refermé, mais la privatisation de Swisscom restera un thème d'actualité. La branche des télécommunications se développe à un rythme très rapide. La Confédération, qui cumule le rôle d'actionnaire principal et de régulateur, ne peut tenir compte des besoins de l'entreprise. Les conflits d'inté-

rêts manifestes perdurent. La décision du Parlement est regrettable, du point de vue de l'économie en général et de l'entreprise en particulier. Il aurait été juste de procéder aujourd'hui à une privatisation totale ou de réduire massivement la participation de l'Etat. Les autres pays industrialisés ont fait ce choix. Pour ce qui est de la desserte de base, elle est réglée et garantie indépendamment des rapports de propriété. Il faut qu'un nouveau projet examinant des alternatives la privatisation totale voie le jour le plus rapidement possible. Le statu quo ne fait que des perdants : Swisscom et ses - employés d'abord, dont les perspectives se restreignent ; les clients, qui pâtiront des possibilités de développement limitées de l'offre de services; les actionnaires – principalement la Confédération – qui n'auront que de faibles plus-values. Il importe de poursuivre les discussions, dans le sens de la motion déposée sur ce sujet.

---

**Pour toutes questions :**  
bern@economiesuisse.ch